

l'Ami des **jardins**
& DE LA MAISON

CROISIÈRES

NOUVEAUTÉ 2021



La croisière Œnologique

Le monde fabuleux de la vigne et du vin



DU 16 AU 21 OCTOBRE 2021

LYON - CHÂLON-SUR-SAÔNE - MÂCON - TAIN L'HERMITAGE - VIVIERS - CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE - AVIGNON - MARTIGUES

Mélodies gustatives et sensorielles vous attendent tout au long de votre croisière. Adeptes d'œnologie et de nature, vous découvrirez des vignobles de renommée et des terroirs authentiques. Sillonnez le vignoble de Cassis, véritable bijou minéral dans un écrin vert posé sur l'eau bleue de la Méditerranée, puis le domaine de Châteauneuf-du-Pape, nectar apprécié des papes, père des AOC et terroir d'exception. Visitez le vignoble du Vivarais, terroir rustique aux vins minéraux et chaleureux, avant d'explorer l'emblématique coteau de Tain l'Hermitage qui constitue l'un des paysages viticoles les plus prestigieux des Côtes du Rhône.

A la découverte du vin, de la vigne

VOTRE BATEAU LE M/S MISTRAL :

Dans un cadre chaleureux et raffiné, il vous offrira tout le confort et les commodités que vous attendez d'une croisière sur les plus beaux fleuves de France.



- Bateau 4 ancres
- Longueur : 110 mètres
- Largeur : 11,40 mètres
- 78 cabines
- Capacité d'accueil : 158 passagers

Toutes les cabines sont climatisées et équipées de douche et WC, TV, sèche-cheveux, coffre-fort, radio.



Salon avec piste de danse et bar. Restaurant savoureux. Salle à manger. Séance de gymnastique. Climatisation et chauffage central, électricité 220V. Wifi à bord.



Salon bar



Restaurant

Tous les bateaux ont reçu la certification **SAFE-GUARD** du bureau **VERITAS**, vous assurant un protocole sanitaire strict et la formation des équipages.

Découvrez la croisière

Les escales de votre croisière

1^{er} JOUR : LYON - CHALON-SUR-SAÔNE

Rendez-vous à Lyon devant la brasserie Georges à 15h. Départ en autocar.

Embarquement à Chalon-sur-Saône. Présentation de l'équipage et cocktail de bienvenue.

Dîner et soirée à bord.

2^{ème} JOUR : CHALON-SUR-SAONE- MACON - LYON (Bourgogne - Beaujolais)

Excursion à la rencontre des vignobles bourguignons : Meursault, Volnay, Pommard. Dégustation chez l'un des meilleurs producteurs de la région.

Retour à bord à Tournus et continuation de la navigation vers Mâcon.

Excursion dans le Beaujolais dont le nom provient des sires de Beaujeu. Visite du Hameau Duboeuf.

Retour à bord à Trévou et départ en croisière. Passage devant le restaurant de Paul Bocuse qui se trouve en bord de Saône à Collonges au Mont d'Or.



Lyon

Traversée de Lyon "by night".

3^{ème} JOUR : LYON - TAIN L'HERMITAGE - VIVIERS (Les Côtes du Rhône)

Matinée en navigation dans la vallée du Rhône et des vignobles des Côte Rôtie, Condrieu, Château Grillet, St Joseph.



Tain l'Hermitage

Arrivée à Tain l'Hermitage dont le coteau de l'Hermitage, le plus connu, est surmonté d'une chapelle qui semble garder l'entrée de la vallée.

Dégustation chez l'un des meilleurs producteurs de la région.

Dîner à bord. **Navigation vers Viviers.**

4^{ème} JOUR : VIVIERS - CHATEAUNEUF-DU-PAPE - AVIGNON (Côtes du Vivarais et Châteauneuf-du-Pape)

Excursion dans les gorges de l'Ardèche pour découvrir les vignobles du Vivarais qui se trouvent sur les plateaux de St Remèze et d'Orgnac l'Aven.

Dégustation chez un producteur local. Retour à bord à Saint Etienne des Sorts. Navigation vers **Châteauneuf-du-Pape**. **Visite du village** dont l'appellation est la plus prestigieuse de la viticulture méditerranéenne.



Châteauneuf-du-Pape

Réservation au **01 41 33 56 56**

et des vigneron...

Ami jardins
l'Ami des jardins
& DE LA MAISON

œnologie !

du 16 au 21 octobre 2021

Dégustation chez l'un des meilleurs producteurs locaux.

Continuation de la **navigation vers Avignon**.

Dîner à bord.



Avignon

5^{ème} JOUR : AVIGNON - MARTIGUES (Les Cassis)

Navigation vers Martigues. Passage devant les châteaux de Beaucaire et Tarascon.

Matinée animée par un professionnel du vin qui fera avec vous une synthèse sous forme de jeu dont les finalistes seront départagés par une dégustation à l'aveugle. L'heureux gagnant sera élu Bacchus de la croisière et sera récompensé par une croisière

gastronomique (valable pour 1 personne) sur le Rhin avec Marc Haeberlin, "trois étoiles" au guide Michelin.

Arrivée à Martigues et excursion à Cassis qui doit sa renommée à son blanc sec, capiteux et parfumé.

Dégustation chez l'un des meilleurs producteurs locaux.

Soirée de gala.

6^{ème} JOUR : MARTIGUES⁽¹⁾ - Lyon

Petit déjeuner buffet à bord.

Retour en autocar en direction de Lyon.

(1) En fonction des disponibilités des embarcadères, l'escale de Martigues peut être remplacée par Port Saint Louis du Rhône.



Martigues



Les points forts de votre croisière

- Une immersion dans les grands vignoble : Bourgogne, Beaujolais, Côtes du Rhône, Côtes de Vivarias, Châteauneuf-du-Pape et Cassis
- Dégustations culinaires et de grands crus
- Un tarif exclusif pour nos lecteurs
- Le bateau amarré au coeur de Martigues le jour 6
- Les magnifiques couleurs de la saison automnale
- Respect strict des règles sanitaires

NB : Pour des raisons de sécurité de navigation, la compagnie et le commandant du bateau sont seuls juges pour modifier l'itinéraire de la croisière

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.



Visitez notre site www.voyages-lecteurs.fr/adj



Pour réserver, c'est facile !

1 Choisissez votre cabine dans le tableau ci-dessous

DU 16 AU 21 OCTOBRE 2021, 6 jours/5 nuits	
TARIF DE VOTRE CROISIÈRE par personne	
Cabine double Pont principal	885 €
Supplément Pont supérieur	120€
Supplément Suite	120 €
Supplément Cabine individuelle	345€
FORFAIT EXCURSIONS	INCLUS

Possibilité d'acheminement des principales villes françaises, nous consulter.

VOTRE TARIF COMPREND :

Le transfert A/R autocar de Lyon • La croisière en pension complète du dîner du J1 au petit déjeuner du J6 • Le logement en cabine double climatisée avec douche et WC • L'animation • L'assistance de notre animatrice à bord • Les conférences faites par les personnalités du monde viticole • Les excursions et les dégustations mentionnées au programme • Le cocktail de bienvenue • La soirée de gala • L'assurance assistance/ rapatriement • Les taxes portuaires.

L'ensemble des croisières CroisiEurope incluent **l'assurance assistance / rapatriement** souscrite auprès d'Europ Assistance. Afin de répondre au mieux à vos préoccupations et faire évoluer les garanties couvertes dans le but de vous permettre de réaliser votre prochaine croisière en toute sérénité, la compagnie d'assurances prend en considération le risque **COVID / pandémie**. CroisiEurope vous offre donc dès à présent la possibilité d'ajouter à vos réservations (déjà effectuées ou à venir) une assurance rapatriement optionnelle moyennant 10€ par personne.

N'hésitez pas à interroger les agents de réservation pour obtenir l'ensemble des informations.

VOTRE TARIF NE COMPREND PAS :

Les boissons • L'assurance annulation/ bagages optionnelle prenant en compte les risques liés au COVID et autre pandémie • Les dépenses personnelles • Les acheminements.

2 Appelez notre centre de réservation au 01 41 33 56 56

en communiquant votre code **AMI DES JARDINS** du lundi au vendredi de 9h à 18h et le samedi de 9h à 12h. Nos conseillers sont à votre disposition pour répondre à vos questions. **N'hésitez pas !**

OU envoyez directement votre **bulletin de pré-inscription** et votre règlement ou acompte



PAR COURRIER : **CroisiEurope**

La Croisière Œnologique 2021
147, bd du Montparnasse 75006 Paris



PAR MAIL : **voyages@reworldmedia.com**

ou **paris@croisieurope.com**

Et retrouvez toutes nos autres croisières sur notre site : **www.voyages-lecteurs.fr/adj**

CONDITIONS GÉNÉRALES

BROCHURE INDIVIDUELLE 2021

L'inscription à l'une des croisières présentées dans cette brochure implique l'acceptation des conditions générales et particulières de vente énoncées ci-dessous. En datant et signant le contrat de voyage établi par le vendeur auprès duquel il achète son voyage avec la mention que les conditions sont acceptées par lui, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations relatives au voyage qu'il a choisi grâce à nos brochures disponibles dans les agences de voyages ou auprès de nos services. Il est donc renvoyé pour toute précision concernant le voyage aux informations contenues dans ces brochures. Cette brochure propose une sélection de croisières et notre offre n'est pas limitée aux croisières sélectionnées. Les croisières ou prestations "hors brochure" sont soumises aux mêmes conditions.

La société ALSACE CROISIÈRES CROISIEUROPE respecte la vie de ses utilisateurs et clients et s'engage à ce que toutes les informations qu'elle recueille, en particulier concernant ses clients et permettant d'identifier ces derniers soient considérées comme des informations confidentielles.

Conformément à la loi "informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant l'une de nos agences. En cas de dysfonctionnement de votre demande de traitement, vous pouvez saisir le délégué à la protection des données personnelles (DPO) : contact@bk2a-avocats.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique, ni pour les locations de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-3 et suivants du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares transmises au client, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par le voyageur, l'information préalable, visée par l'article R.211-3 et suivants du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CroisiEurope a souscrit auprès de la compagnie Allianz (87, rue de Richelieu - 75113 Paris) un contrat d'assurance nr. 56004456 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L.211-11 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L.211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L.211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R.211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L.211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R.211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-6 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-7-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopier du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-6 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L.211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article L.211-12 : Après la conclusion du contrat, les prix ne peuvent être majorés que si le contrat prévoit expressément cette possibilité et indique que le voyageur a droit à une réduction du prix. Dans ce cas, le contrat précise de quelle manière la révision du prix doit être calculée.

Les majorations de prix sont possibles uniquement si elles sont la conséquence directe d'une évolution :

1° Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;

2° Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports ;

3° Des taux de change en rapport avec le contrat.

Indépendamment de son importance, une majoration du prix n'est possible que si l'organisateur ou le détaillant la motive de manière claire et compréhensible au voyageur, en assortissant ladite majoration d'une justification et d'un calcul, sur un support durable, au plus tard vingt jours avant le début du voyage ou du séjour.

Si le contrat prévoit la possibilité d'une majoration du prix, le voyageur a droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés aux 1°, 2° et 3°, qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R.211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L.211-7.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L.211-14 ou, au titre du I de l'article L.211-4, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L.211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L.211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conformément à l'article R.211-6 du Code du Tourisme :

- L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L.211-6 et ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-7-1 du Code du Tourisme.

- Le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-6 du Code du Tourisme.

Les conditions de vente sont établies conformément au Règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure.

